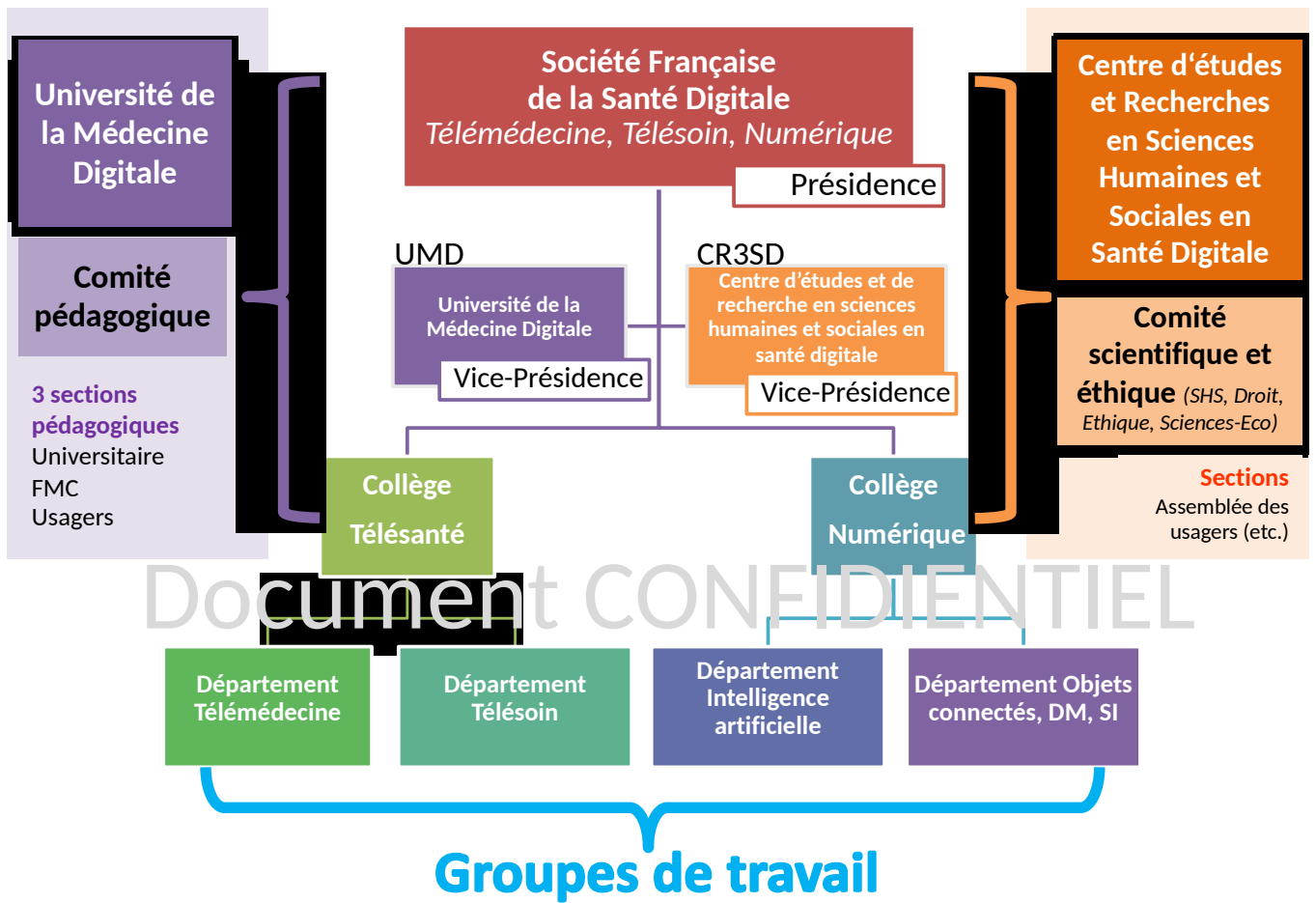


# ANNEXES



## CONVENTION DE PARTENARIAT



ENTRE D'UNE PART :

**L'Association** Société Française de Santé Digitale représentée par son Président le Docteur Nathalie SALLES

**Ci-après désignée par l'Association**

ET D'AUTRE PART :

**Monsieur , Madame ..... à compléter**

Adresse :

Code Postal :

Ville :

Email :

Tél :

Ci-après désigné par le « enseignant administrateur » :

Il a été convenu ce qui suit :

### 1 - Objet

La présente convention a pour objectif de fixer les modalités de la mission confiée par l'Association aux « enseignants administrateurs » dans la mise en œuvre et l'animation à compléter jour de l'intervention , d'une durée de à compléter

### 2- LE ROLE De « l'enseignant administrateur »

« l'enseignant administrateur », pour chaque action dont il a la charge, devra :

- 1 Valider , compléter le programme choisi.
- 2 Animer les sessions d'enseignement de l'organisme de formation de la SFSD nommé UMD
- 3 Assurer le suivi et en vérifier la pérennité.
- 4 Rédiger et mettre à disposition un support de formation à disposition de l'UMD 8j avant son intervention pour diffusion auprès des participants
- 5 Rédiger un bilan de l'action de l'année et l'adresser à la vice-présidence UMD pour l'AG

Au niveau de l'association, son interlocuteur sera la vice-présidence de l'UMD .

### 3- LE ROLE DE L'ASSOCIATION

L'association devra, dans le cadre de sa mission :

- ! Mettre en place les formations et en informer ses enseignants en leur proposant d'intervenir dans leur domaine d'expertise
- ! Faciliter le bon déroulement des actions de formation de l'année en cours et aider au travail des « enseignants administrateurs »
- ! Assurer l'indemnisation des « enseignants administrateurs » conformément aux dispositions prévues par le bureau de l'Association.

### 4- CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la pleine exécution de leur mission, l'Association indemniserà les « enseignants administrateurs » pour le temps consacré à mettre en œuvre l'action durant l'année.

Cette indemnisation est fixée pour une action complète selon les modalités suivantes :

- ✓ la somme de 300€ TTC pour un enseignement à distance
- ✓ la somme de 500 € TTC pour un enseignement présentiel et/ou l'organisation de la formation pour la durée conforme au catalogue des formations présentes édité par l'association

Les autres frais inhérents à la mission des « enseignants administrateurs » seront pris en charge sur devis et justificatifs de ces derniers.

#### **5- DROITS DE PROPRIETE**

Les « enseignants administrateurs » s'engagent à respecter strictement le secret professionnel auquel ils sont tenus par le code de déontologie et à ne divulguer, sous aucun prétexte, des informations nominatives apprises dans le cadre de leur mission. De plus, les « enseignants administrateurs » seront tenus de respecter la confidentialité des échanges entre médecins auxquels ils auront assisté dans le cadre de leur mission.

#### **6- DUREE DU CONTRAT**

Le contrat est signé pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

#### **7- CLAUSES DE RESILIATION**

Dans l'hypothèse où l'une des parties de la présente convention considérerait que l'autre partie ne remplit pas ses obligations, elle peut lui adresser une lettre d'observations. L'autre partie dispose d'un délai de quinze jours pour lui répondre. Au terme de ce délai de quinze jours, la partie qui a adressé la lettre d'observations pourra décider de mettre fin à la présente convention dans un délai de résiliation d'un mois.

#### **8- DIVERS**

Les « enseignants administrateurs » devront réaliser les démarches nécessaires auprès de leur assurance pour que le véhicule qu'ils utilisent dans le cadre de leur mission soit bien assuré pour ce type d'utilisation.

#### **9- LITIGE**

En cas de litige entre les parties, celles-ci s'engagent à rechercher un arrangement amiable. Dans le cas où cet arrangement amiable n'est pas possible, les tribunaux sont seuls compétents.

Fait à Robertot , le 04/03/2020

Pour l'Association  
Le Président,  
Docteur Nathalie SALLES

L'enseignant administrateur,

## Règles de bonne conduite avec les partenaires

- Garantir **transparence et visibilité**
- Apporter notre **expertise** et **accompagner**
- Respecter **l'indépendance intellectuelle** de chacun
- Rester **fidèle** à nos **valeurs**
- Faciliter les **relations** avec les membres de la SFSD
- Se soumettre à un **engagement de confidentialité**
- S'engager à respecter **les règles déontologiques** inhérentes au domaine de la santé et à faire **respecter l'éthique** de la profession
- Mettre en œuvre l'ensemble des moyens convenus contractuellement afin d'optimiser la **réussite du partenariat**
- Afficher les **liens d'intérêts**
- Etre à l'écoute** du partenaire dans une **bienveillance constructive**

## Charte éthique

## Accord de participation à un groupe de travail de la SFSD

### ACCORD DE PARTICIPATION À UN GROUPE DE TRAVAIL DE LA SFSD

**Entre d'une part** la Société Française de Santé Digitale (SFSD), dont le siège social est situé au 34 rue de l'Artois à Aytré (17440), représentée par son Président, Madame le Professeur Nathalie SALLES,

Ci-après dénommée « SFSD »

**Et d'autre part**, [MONSIEUR/MADAME] [TITRE] [Prénom NOM], domicilié[E] au [ADRESSE],

Ci-après dénommé[E] « [DÉNOMINATION] ».

#### PRÉAMBULE

Dans le cadre de son activité, telle que définie par l'objet des statuts de l'association, la SFSD porte en son sein le Groupe de travail [NOM DU GROUPE DE TRAVAIL] ayant pour mission de [MISSION DU GROUPE DE TRAVAIL].

[DÉNOMINATION] a accepté de participer à ce Groupe de travail.

Une lettre de mission lui a été adressée par la SFSD pour définir les contours et modalités de sa participation à ce Groupe de travail.

Il est entendu que les travaux résultant de ce Groupe de travail ainsi que les travaux réalisés par chacun de ses membres à cette occasion pourront faire l'objet d'une publication et d'une diffusion ; l'objet de la SFSD étant, en qualité de société savante, de diffuser les bonnes pratiques cliniques, la recherche, la formation et différents conseils dans l'exercice de la santé digitale.

Cette publication, ou diffusion, de travaux interviendrait sous le sceau de la SFSD. C'est la raison pour laquelle il est impératif que la primeur de cette diffusion soit réservée à la SFSD et que [DÉNOMINATION] s'engage à garder confidentiels les différents échanges ou informations connus à l'occasion de la constitution, l'organisation et les réunions de ce Groupe de travail.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit.

#### ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD

L'objet du présent accord de participation à un Groupe de travail (ci-après, l'**Accord**) est de définir les modalités de communications d'informations et de travaux réalisées entre les Parties, de fixer les règles relatives à la protection et à l'utilisation des Informations Confidentielles que les Parties souhaitent s'échanger et de définir les modalités de cession de droits d'auteur accordée par [DÉNOMINATION] à la SFSD, s'agissant des travaux réalisés dans le cadre de ce Groupe de travail.

Par le présent Accord, [DÉNOMINATION] s'engage à réserver un traitement confidentiel aux informations que la SFSD lui communique dans le cadre de leur coopération. [DÉNOMINATION] s'engage également à céder à la SFSD les droits de diffusion et de reproduction afférents aux travaux résultants de ce Groupe de travail.

## ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Dans le présent Accord, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

- ! **Accord** : désigne le présent Accord de confidentialité.
- ! **Groupe de travail** : désigne l'ensemble de professionnels réunis par un président de collège de la SFSD pour réaliser la mission pour laquelle ils ont été mandatés.
- ! **Informations confidentielles** : désigne de manière non limitative les informations de toute nature, à caractère notamment technique, de savoir-faire, plan, dessins, rapports, données informatiques et archives, échangées mutuellement par les Parties par tous moyens, et qu'elles identifient de manière expresse ou indirecte comme étant confidentielles dès leur divulgation ou au plus tard dans les trente (30) jours suivant celle-ci, pendant toute la durée du présent Accord, et le cas échéant cinq (5) ans après sa résiliation si celle-ci intervient avant échéance de l'Accord.
- ! **Parties** : désigne les Parties au présent Accord.

L'existence même du présent Accord est une information confidentielle, telle que définie ci-dessus.

## ARTICLE 3 - DURÉE DU PRÉSENT ACCORD

Le présent Accord de confidentialité entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

Il est conclu pour toute la durée d'existence du Groupe de travail et pendant cinq (5) ans après la dissolution du Groupe de travail.

Les dispositions de confidentialité prévues au présent Accord s'appliqueront pendant toute cette durée, et le cas échéant pendant cinq (5) ans après sa résiliation si le présent Accord est résilié avant échéance, et ce quelle qu'en soit la cause.

## ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE SECRET ET DE CONFIDENTIALITÉ

[**DÉNOMINATION**] reconnaît que les Informations communiquées dans le cadre de sa collaboration avec la SFSD ont un caractère confidentiel, et [**IL/ELLE**] accepte de ne pas les divulguer.

Aucune Information Confidentielle ne pourra être communiquée à un tiers sans l'accord écrit de la SFSD.

[**DÉNOMINATION**] s'engage à ne pas utiliser, ni à divulguer les informations confidentielles qu' [**IL/ELLE**] reçoit, pendant toute la durée du présent Accord, ainsi que, le cas échéant, pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de résiliation du présent Accord si celui-ci venait à être résilié par une quelconque des Parties.

[**DÉNOMINATION**] s'engage à n'utiliser les Informations Confidentielles qu'en vue de réaliser les objectifs de sa collaboration avec la SFSD, et à ne pas les utiliser à d'autres fins et à s'assurer qu'elles ne sont portées qu'à la connaissance des personnes à qui elles sont strictement nécessaires pour la réalisation de leur collaboration.

## ARTICLE 5 - EXCEPTIONS AU PRÉSENT ACCORD

Les dispositions prévues au présent Accord ne s'appliquent pas aux informations suivantes :

- ! les informations relevant du domaine public, ou qui tombent par la suite dans le domaine public sans qu'il y ait eu inexécution de ses obligations de la part de la Partie les ayant reçues ;
- ! les informations qui sont connues ou portées à la connaissance du public sans la faute de [DÉNOMINATION] ;
- ! les informations qui sont connues de [DÉNOMINATION] avant que la SFSD ne les ait communiquées, sur la foi des archives antérieures de [DÉNOMINATION] ;
- ! les informations qui sont portées à la connaissance de [DÉNOMINATION] par une divulgation d'un tiers habilité à les divulguer ;
- ! les informations bénéficiant d'une autorisation écrite de publication ou d'utilisation de la SFSD ;
- ! les informations qui ont dû être communiquées par décision de justice ou conformément à une décision administrative.

Dans le cas où une quelconque partie d'Information Confidentielle tombe dans une des exceptions mentionnées ci-dessus, l'Information Confidentielle restante continue à bénéficier de la protection du présent Accord.

#### **ARTICLE 6 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

[DÉNOMINATION] cède à la SFSD, à titre exclusif, l'ensemble des droits de reproduction et de diffusion des travaux qu'[IL/ELLE] aura produits pour le Groupe de travail ou dans le cadre de ses travaux préparatoires aux réunions du Groupe de travail.

Cette cession est consentie pour tous modes d'exploitation par la SFSD et sur tous supports (éditions papier, supports numériques, disques optiques, supports de stockage, multimédia, etc.), en utilisant tout format et par tous procédés techniques connus à ce jour ou à venir.

[DÉNOMINATION] demeure libre de relayer les publications ou diffusions réalisées par la SFSD. Celle-ci dispose toutefois de la primeur de ces diffusions. Seuls les travaux déjà rendus publics par la SFSD pourront être rediffusés, dans la même forme que cette première diffusion, par [DÉNOMINATION].

#### **ARTICLE 7 – ÉCHEC DE LA COLLABORATION ENTRE LES PARTIES**

En cas d'échec de la négociation ou de la collaboration entre les Parties, ou si le projet initial pour lequel les Parties souhaitent conclure le présent Accord est annulé pour une quelconque raison, les Parties acceptent de ne pas se libérer de leur obligation de confidentialité pour autant.

L'obligation de confidentialité survivra ainsi à la charge des Parties pendant une durée de cinq (5) ans à partir de la constatation de l'échec.

#### **ARTICLE 8 – SANCTIONS**

Toute violation par [DÉNOMINATION] de l'une quelconque clause du présent Accord entraîne l'obligation pour de payer à la SFSD une indemnité compensatrice, et ce sans préjudice de toute action en indemnisation des préjudices afférents intentée par la SFSD.

Ainsi, [DÉNOMINATION] qui, recevant une Information Confidentielle, l'utilise ou la divulgue en violation du présent Accord, devra indemniser la SFSD pour toute perte ou dommages directs ou indirects en résultant, compensant ainsi le préjudice subi, que celui-ci soit pécuniaire ou moral.



De plus, la violation [DÉNOMINATION] des clauses du présent Accord de confidentialité entraîne pour la SFSD la possibilité de résilier avec effet immédiat le présent Accord. L'obligation de confidentialité survivra néanmoins à la charge de [DÉNOMINATION] pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la résiliation de l'Accord.

#### **ARTICLE 9 - RESTITUTION ET DESTRUCTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES**

En cas de résiliation, et à échéance du présent Accord, [DÉNOMINATION] s'engage à remettre à la SFSD toutes les Informations Confidentielles lui appartenant, ou à certifier de leur destruction.

Ainsi, les Informations Confidentielles, ainsi que leurs reproductions éventuelles, échangées par les Parties dans le cadre du présent Accord, seront restituées à la SFSD, ou détruites, auquel cas [DÉNOMINATION] ayant procédé à la destruction des Informations Confidentielles s'engage à fournir à la SFSD un certificat de destruction.

La demande de restitution ou de destruction des Informations Confidentielles se fera par simple demande écrite, dans les trente (30) jours suivant l'expiration ou la résiliation de l'Accord.

#### **ARTICLE 10 - SECRET DE L'ACCORD**

Les Parties s'engagent à garder secrètes l'existence, la signature et l'exécution du présent Accord de confidentialité, ainsi que toutes informations s'en rapportant, qui sont des Informations Confidentielles telles que définies dans le présent Accord.

#### **ARTICLE 11 - LIMITES DE L'ACCORD**

Le présent Accord ne limite pas les droits des Parties détenus par elles avant la date de signature des présentes. Il ne crée aucun droit ni obligation supplémentaire qui ne soit pas ci-inclus expressément, et ne peut être considéré comme créant une quelconque obligation pour l'une et l'autre des Parties de prendre d'autres engagements contractuels que ceux énoncés au présent Accord, quelle qu'en soit la nature.

#### **ARTICLE 12 - LITIGES ET DROIT APPLICABLE**

Tout litige relatif notamment à la formation, la validité, l'interprétation, la signature, l'existence, l'exécution ou la rupture du présent Accord de participation à un Groupe de travail, et plus généralement aux relations liant les Parties, sera soumis à la loi française.

En cas de différend, controverse ou réclamation découlant du présent Accord ou en relation avec celui-ci, les Parties conviennent de tenter, avant toute saisine d'une juridiction judiciaire, de trouver une issue amiable à ces différend, controverse ou réclamation, en déployant tout effort raisonnable.

A ce titre, toute Partie souhaitant enclencher la procédure de règlement des différends à l'amiable devra envoyer une notification à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui devra mentionner la nature du différend et inclure tout document s'y rapportant.

Si le différend n'a pas été réglé dans un délai de trente (30) jours, les parties conviennent de soumettre ce différend à la juridiction compétente selon les règles de droit commun.

Le présent Accord intègre l'ensemble des dispositions dont sont convenues les Parties, et se substitue à toute précédente communication, démarche ou disposition, orale ou écrite entre les Parties, concernant l'objet des présentes.

**Le présent accord de participation à un Groupe de travail est établi en deux (2) exemplaires. Chaque partie se verra remettre un exemplaire original.**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

**SIGNATURE DES PARTIES**

*(Faire précéder la signature de la mention "Lu et approuvé")*

**La Société Française de Santé Digitale, [DÉNOMINATION]**  
Représentée par son Président, Madame le  
Professeur Nathalie SALLES